

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.408 du 17 janvier 2005

A.154.225/VI-16.726

En cause : **Fédération libre des Mutualités neutres**,
ayant élu domicile chez
Me Jacques LOMBART, avocat,
avenue P. Hymans, n° 17/1-2
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle de Mutualités,**
- 2. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2004 par la Fédération libre des mutualités neutres qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de l'Office de contrôle de Mutualités du 5 juillet 2004, notifiée à la requérante par courrier du 12 juillet 2004, reçu le 14 juillet 2004, dans la mesure où cette décision impose à la requérante de modifier, lors de sa prochaine assemblée générale, les articles 30, 31, 33, 34, 36 et 38 de ses statuts, et ce uniquement en ce que cette décision opère avec effet rétroactif et impose à la requérante de procéder à la désignation d'un président et d'un vice-président de son assemblée qui sont membres de celle-ci";

Vu la lettre du 12 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno LOMBAERT, loco Me Jacques LOMBART, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Luc DEPRE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 août 2004, le conseil de la requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat; président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.